

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

SAHARA OCCIDENTAL

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 3 JANVIER 1975

1975

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

WESTERN SAHARA

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 3 JANUARY 1975

Mode officiel de citation:

*Sahara occidental, ordonnance
du 3 janvier 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 3.*

Official citation:

*Western Sahara, Order
of 3 January 1975, I.C.J. Reports 1975, p. 3.*

Sales number

N° de vente:

404

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1975

1975
3 janvier
Rôle général
n° 61

3 janvier 1975

SAHARA OCCIDENTAL

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Considérant que le 13 décembre 1974 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les questions suivantes:

«I. Le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*)?

Si la réponse à la première question est négative,

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien?»

Considérant que la copie certifiée conforme des textes français et anglais de la susdite résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 17 décembre 1974 enregistrée au Greffe le 21 décembre 1974;

Considérant que l'Assemblée générale a demandé que l'avis consultatif de la Cour soit donné à une date rapprochée, et eu égard à l'article 87, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;

Fixe au 27 mars 1975 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le trois janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Président,

(Signé) Manfred LACHS.

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE.
